

La décision du Conseil Constitutionnel fait place nette sans dicter au législateur ce que devra être la garde à vue de demain. Elle se borne à braquer le projecteur sur le respect de la dignité de la personne, sur le droit au silence et, surtout, sur la nécessité d'une assistance effective du suspect par un avocat.

Rappelons aussi que les régimes spéciaux de garde à vue – très préoccupants au regard du procès équitable – demeurent en dehors du champ de cette décision.

Demain s'ouvriront des débats sur les contours nouveaux de la garde à vue qu'il va falloir redessiner. Notre attention et notre vigilance seront plus que jamais utiles et nécessaires pour que l'espoir que porte la décision du Conseil Constitutionnel s'incarne dans des textes répondant à notre attente de justice.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Paris y veillera.

Jean-Yves Le Borgne

Le Conseil

Séance du Conseil de l'ordre
du mardi 27 juillet 2010

Vers une réforme de la collaboration libérale ? (suite)



Chargés par le bâtonnier de réfléchir à une éventuelle refonte de la collaboration libérale, MM. Pierre Servan-Schreiber et Avi Bitton avaient présenté au Conseil les premiers éléments de leur rapport le 6 juillet dernier (cf. Bulletin n°26).

Quelques principes avaient alors pu être dégagés lors de cette première séance et notamment :

- un fort attachement de la profession à la collaboration libérale,
- le refus d'instaurer un système de salariat pour remplacer ce mode d'exercice,
- le constat que, dans l'ensemble, cette forme d'exercice est satisfaisante tant pour le cabinet que pour le collaborateur et que s'il existe incontestablement des dérives, elles restent rares,
- des améliorations peuvent être apportées.

Les débats ayant été longs et animés, il avait été convenu de reporter l'examen des mesures concrètes proposées par les rapporteurs au dernier Conseil de l'ordre fixé le 20 juillet.

Cependant, compte tenu du caractère particulièrement chargé de l'ordre du jour, le bâtonnier a proposé aux membres du Conseil d'organiser une séance supplémentaire le 27 juillet afin de prendre le temps nécessaire à l'étude de ces propositions.

C'est dans ces conditions qu'ont été reprises point par point les propositions contenues dans le rapport de MM. Servan-Schreiber et Bitton :

1) Les rapporteurs ont tout d'abord proposé de calquer le congé maternité de la collaboratrice libérale sur celui de la collaboratrice salariée.

Aujourd'hui limité à douze semaines, ce congé doit en effet pouvoir être porté à seize semaines.

Les membres du Conseil se sont immédiatement accordés sur cette mesure, laquelle a été adoptée à l'unanimité.

Elle entrera en vigueur une fois le règlement intérieur du barreau de Paris modifié en conséquence. Dans l'intervalle, les services de l'Ordre vont demander à l'assureur et aux organismes sociaux les aménagements nécessaires à la mise en place de cette nouvelle disposition.

2) Les rapporteurs ont émis l'idée d'instaurer un congé paternité de onze jours calendaires (et de dix-huit jours en cas de naissances multiples), le collaborateur percevant sa rétrocession habituelle, à charge pour lui de reverser au cabinet qui le rémunère les indemnités versées par la sécurité sociale (indemnités journalières de 1/60^e du montant mensuel

du plafond de la sécurité sociale - soit environ 45€ par jour).

Sur ce point, les membres du Conseil ont été plus réservés, considérant que cette mesure ne s'imposait pas dans le cadre d'une profession libérale.

Le bâtonnier a demandé un vote et, à la majorité, cette proposition a été rejetée.

3) Sur le modèle de divers sites déjà existants, les rapporteurs ont proposé de créer, sous le contrôle de l'Ordre, un site internet dédié à la mise en relation des avocats avec des clients potentiels.

Ce site ne serait pas réservé aux seuls collaborateurs, mais serait ouvert à tous les avocats du barreau de Paris, quelle que soit leur forme d'exercice. Dans un premier temps, les membres du Conseil ont été réservés.

Mais peu à peu, est apparue l'idée que ce système présenterait l'avantage d'encadrer, voire de labelliser les offres que l'on trouve aujourd'hui sur internet sans aucun contrôle, avec les dérives que l'on connaît.

Compte tenu du fait que ce point ne concernait pas directement la question de la collaboration libérale, mais visait l'ensemble des avocats parisiens, le bâtonnier a proposé de renvoyer cette question à la commission Publicité, animée par M. Philippe Touzet, pour qu'elle réfléchisse avec M. Jacques-Antoine Robert, responsable de la commission de Déontologie, à des propositions concrètes.



4) Les rapporteurs ont suggéré la création d'une charte de l'égalité et

de la diversité aux termes de laquelle les cabinets adhérents s'engageraient à favoriser le recrutement et le développement professionnel des femmes et des avocats de toutes origines.

Un label « Égalité et Diversité » leur serait alors accordé.

Là encore, les réserves ont été nombreuses, notamment lorsqu'il s'est agi de proposer la promotion de candidatures anonymes.

M. Bitton a expliqué qu'il avait formulé cette proposition sur le modèle de la *Law Society*, lequel avait rencontré un large succès auprès des cabinets d'affaires anglais.

Le bâtonnier a donc demandé à M. Bitton de communiquer au Conseil le texte la charte de la *Law Society* et a en conséquence proposé de reporter la discussion sur ce sujet à un prochain Conseil.

(5) Le débat s'est à nouveau porté sur l'assurance « perte de collaboration » ou « perte d'activité ».

Comme lors du précédent Conseil, les membres du Conseil ont considéré qu'il leur était impossible de se déterminer sur le principe de cette assurance sans en connaître le coût, les conséquences et le mode de fonctionnement.

En revanche, sur demande du bâtonnier, c'est à l'unanimité que les membres du Conseil ont exprimé leur souhait de poursuivre cette discussion.

En conséquence, ils ont demandé aux rapporteurs d'approfondir leurs investigations et, sur la suggestion du bâtonnier, ils interrogeront le courtier d'assurance de l'Ordre, la compagnie AON.

De même, le bâtonnier souhaiterait une consultation ou l'avis d'un spécialiste du droit de la concurrence sur le point de savoir si l'Ordre peut appeler une cotisation discriminante et, dans l'affirmative, sous quelle forme (forfaitaire ou proportionnelle

au nombre de collaborateurs) et pour quelle durée.

Par ailleurs, les études d'ores et déjà réalisées prévoient que seuls pourraient bénéficier de cette assurance, les avocats collaborateurs de moins de cinq ans d'exercice.

Or, il semble ressortir des statistiques de l'Ordre qu'à l'intérieur de cette tranche, les collaborateurs retrouvent une collaboration en moins de deux mois.

Ne serait-il pas opportun dans ces conditions, d'envisager de permettre aux collaborateurs plus anciens et dont les perspectives d'installation sont plus difficiles, de bénéficier de ces mesures ?

Enfin, le bâtonnier souhaite une étude comparative des coûts entre les avocats salariés et les collaborateurs libéraux.

Ce n'est qu'à la lumière des réponses sur ces divers points que l'Ordre pourra valablement se prononcer.

Ce débat a donc lui aussi été reporté à un prochain Conseil.

6) Comme évoqué lors d'un précédent Conseil (cf. *Bulletin n°20*), l'assistante sociale de l'Ordre assume seule la charge de répondre aux questions des 9 000 collaborateurs du barreau de Paris et de les assister, notamment lorsqu'ils perdent leur collaboration ou lorsqu'ils sont sur le point de prendre un congé maternité ou maladie.

Les rapporteurs ont donc proposé que l'Ordre embauche une deuxième assistante sociale.

Le bâtonnier a répondu que ce recrutement avait déjà été lancé et qu'il espère l'arrivée d'une deuxième assistante sociale dès septembre.

Les rapporteurs n'ayant pas eu le temps d'aborder toutes leurs propositions et, certaines d'entre elles, ayant déjà fait l'objet d'un renvoi à un prochain Conseil, une troisième séance sera donc consacrée à la poursuite de ces discussions.